

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/GTP/2014/3**

20 février 2014

Original : allemand

**RID :** 3<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

**Objet :** Groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions  
pour le transport de marchandises dangereuses »  
(Varsovie, du 10 au 14 février 2014)

### **Communication du Secrétariat**

1. Du 10 au 14 février 2014, le groupe de travail de l'OSJD consacré à l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » s'est réuni à Varsovie, sous la présidence de M. Ehsan Arfa (Comité de l'OSJD).
2. Les États et organisations internationales suivants ont participé aux délibérations :
  - a) États membres de l'OSJD qui ne sont pas parties au RID :  
Russie ;
  - b) États membres de l'OSJD qui sont également parties au RID :  
Estonie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Ukraine ;
  - c) États parties au RID qui ne sont pas membres de l'OSJD :  
Allemagne, Finlande ;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

d) organisations internationales :

Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

3. La réunion d'experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » (Varsovie, 21-23 octobre 2013) avait pris la décision de principe de reprendre pour le chapitre 6.8 l'intégralité des exigences relatives aux conteneurs-citernes du RID (colonne de droite). Le représentant de la Lettonie avait préparé une nouvelle version du chapitre 6.8 avec des prescriptions pour les wagons-citernes pour l'écartement de voie de 1 520 mm actualisées dans la colonne de gauche et la reprise des prescriptions du RID pour les conteneurs-citernes dans la colonne de droite. Cette session du groupe de travail temporaire de l'OSJD avait pour tâche principale de traiter la proposition à ce sujet.

**Mise à jour du chapitre 6.8 – Reprise des prescriptions du RID pour les conteneurs-citernes**

4. Les points suivants ont été discutés plus avant :

Exigences supplémentaires pour les États parties au SMGS

5. À l'exception de la Russie qui a émis une réserve générale en raison de l'entrée en vigueur du Règlement technique au 15 août 2014, le groupe de travail a soutenu la reprise des prescriptions du chapitre 6.8 du RID sur la construction et les épreuves des conteneurs-citernes. Il est toutefois convenu que les prescriptions divergentes concernant d'une part la capacité d'absorption de l'inertie longitudinale de quatre fois la masse brute au lieu de deux fois dans le RID (multipliée à chaque fois par l'accélération de la pesanteur, cf. 6.8.2.1.2), et d'autre part la limite inférieure de l'intervalle des températures de calcul de -40 °C au lieu de -20 °C dans le RID (cf. 6.8.2.1.8) devaient être conservées.
6. Pour les conteneurs-citernes circulant sur des lignes avec un écartement de voie de 1 520 mm, ces deux prescriptions divergentes devraient être reprises au chapitre 4.3 de l'annexe 2 au SMGS en tant que nouveau 4.3.2.1.8. Ces deux dispositions devraient toutefois donner la possibilité aux États concernés par le transport de passer des accords dérogatoires.

Utilisation du terme « pression utilisée pour le calcul de la pression d'épreuve »

7. Il a été indiqué à la deuxième session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Copenhague, 18-22 novembre 2013) que les principales différences entre les paragraphes sur le calcul de l'épaisseur de la paroi des citernes et sur l'épreuve initiale provenaient de deux acceptations différentes du terme « pression de calcul » dans l'annexe 2 au SMGS. Tandis qu'au 6.8.2.1.14, ce terme est utilisé pour la pression de contrôle de l'épaisseur minimale de paroi, il désigne aux 6.8.2.1.15, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.4.2 la pression utilisée pour le calcul de la pression d'épreuve (voir également le document OTIF/RID/CE/GTP/2013/18, paragraphes 26 et 27). Afin d'éviter tout malentendu, il a été convenu d'utiliser le nouveau terme « pression utilisée pour le calcul de la pression d'épreuve » pour la « deuxième pression de calcul » dans la colonne de gauche du chapitre 6.8 de l'annexe 2 au SMGS.

6.8.3.2.6 – Matériaux des jauges

8. Le 6.8.3.2.6 dispose que les jauges directement en contact avec la matière transportée ne doivent pas être en matériau transparent. Le groupe de travail s'est demandé si c'était la transparence ou la fragilité du matériau qui en était la cause. La décision a été prise de soumettre cette question au groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune

RID/ADR/ADN (voir également le document informel INF.14 de la Réunion commune RID/ADR/ADN ; Berne, 17-21 mars 2014).

6.8.3.2.13 – « citernes amovibles » ou « éléments amovibles »

9. En traitant le 6.8.3.2.13, le groupe de travail a constaté que bien qu'il y soit question d'« éléments amovibles », la note de bas de page n° 16 renvoie, elle, à la définition de « citerne amovible ». L'ADR parle quant à lui de « citernes démontables ». Puisque l'objet régi par le 6.8.3.2.13 n'apparaît pas clairement, cette question sera elle aussi soumise au groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN (voir également le document informel INF.14 de la Réunion commune RID/ADR/ADN ; Berne, 17-21 mars 2014).

6.8.3.6 – Correction du texte adopté pour le RID

10. Le document OTIF/RID/CE/GTP/2013/17, soumis à la dernière session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID et listant les modifications adoptées par la Réunion commune RID/ADR/ADN, par la Commission d'experts du RID et par le groupe de travail permanent en 2012 et 2013, comporte la modification suivante pour le 6.8.3.6 :

« **6.8.3.6** Au-dessus du tableau, ajouter la phrase suivante :

“Le champ d'application de chaque norme est défini dans la clause de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.” ».

Puisqu'à la différence du 6.8.3.6 de l'ADR, le 6.8.3.6 du RID ne comporte encore aucune norme à ce jour, le groupe de travail temporaire de l'OSJD était d'avis que cette phrase pouvait provisoirement ne pas apparaître dans le RID. Il est donc convenu de proposer au groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID de biffer le projet d'amendement au 6.8.3.6.

6.8.4 – disposition spéciale TE 22 – Absorption d'énergie de chaque extrémité du wagon

11. La deuxième session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID avait décidé d'ajouter à la disposition spéciale TE 22 un paragraphe spécifiant une absorption d'énergie minimale de 130 kJ par extrémité du wagon pour les wagons-citernes avec atelage automatique. Le représentant de l'Ukraine avait alors été prié de présenter pour la prochaine session la preuve de l'équivalence indiquée (voir également le rapport OTIF/RID/CE/GTP/2013-A, paragraphes 86 et 87).
12. Le représentant de l'Ukraine a exposé dans une présentation aux participants du groupe de travail temporaire de l'OSJD les calculs techniques apportant la preuve de l'équivalence. Cette présentation sera également soumise au groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

6.8.4 – disposition spéciale TE 25 – Dispositifs anti-chevauchement des tampons

13. Les participants au groupe de travail temporaire de l'OSJD ont constaté qu'à la suite de l'insertion du nouvel alinéa e) (cf. rapport OTIF/RID/CE/GTP/2013-A, annexe I), la liste des alinéas au dernier paragraphe de la disposition spéciale TE 25 devrait également mentionner ledit alinéa.

6.8.4 – disposition spéciale TM 3

14. Lorsqu'il a traité la disposition spéciale de marquage TM 3, le groupe de travail a constaté que son libellé divergeait dans les différentes versions linguistiques. Tandis que la version allemande précise que la masse maximale admissible de chargement de la citerne doit être

indiquée pour chaque matière, ce n'est pas le cas dans les autres versions linguistiques. Il a donc été décidé de soumettre également cette question au groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN (voir également le document informel INF.14 de la Réunion commune RID/ADR/ADN ; Berne, 17-21 mars 2014).

### **Langues réglementaires pour les transports à destination ou via le territoire d'un État partie au SMGS**

15. À la deuxième session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, le Secrétariat de l'OTIF a été prié d'élaborer, en collaboration avec le représentant de la Lettonie, un texte pouvant être utilisé aussi bien dans le RID que dans l'annexe 2 au SMGS comme disposition linguistique pour les marquages des colis, suremballages, wagons-citernes et conteneurs-citernes ainsi que pour les données prescrites pour le document de transport et ses annexes (cf. rapport OTIF/RID/CE/GTP/2013-A, paragraphes 83 et 84).
16. Le Secrétariat de l'OTIF a soumis sa proposition de texte au groupe de travail temporaire de l'OSJD pour discussion. Ce débat et la proposition de texte adaptée en conséquence sont présentés dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/2.

### **Futurs travaux**

17. La prochaine session du groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS, qui poursuivra les travaux d'harmonisation, aura lieu du 26 au 30 mai 2014 à Budapest. Le Comité de l'OSJD garantira l'interprétation de la session en allemand ou en anglais.

---